

DEPARTEMENT DE LA REUNION



*Île de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

REPUBLIQUE FRANCAISE



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS**

ARRÊTE N° 213 PRM/DAJ/DA/MJ/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales de ces articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,  
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,  
Vu le Code de la route,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
Vu l'article L 511 – 1 du code de la sécurité intérieure,  
Vu la demande de Madame SERY Carole du vingt trois mars deux mille vingt trois,  
Vu l'avis N° 115/2023 du vingt-neuf mars deux mille vingt-trois de la police municipale,  
Vu l'avis N° 74 / 2023 de la Direction Générale des Services Techniques,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de permettre l'intervention d'un camion toupie pour la réalisation des travaux sur la rue des Mûriers.

**ARRETE**

**Art. 1.** - La circulation est interdite sur la rue des Mûriers portion comprise entre le N° 11 et jusqu'à la partie haute.

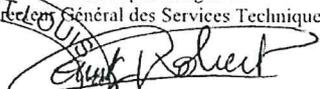
**Art. 2.** – Les dispositions du présent arrêté sont effectives du vendredi sept avril deux mille vingt trois de neuf heures à onze heures et trente minutes.

**Art. 3.** - La signalisation réglementaire est mise en place par l'Entreprise.

**Art. 4.** - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 5.** – Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à Mme SERY Carole.

Fait à Saint-Louis, le **30 MARS 2023**

  
 Pour la Maire et par délégation  
 DGST - Directeur Général des Services Techniques  
**M. Laurent ROBERT**  
 LA MAIRE

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Mme SERY Carole
- M. Alain PAYET
- Régie route
- Service communication
- M. Laurent ROBERT

certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
 informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification  
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion  
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative